

L'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Service d'Etat instructeur :	Préfecture : Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement.
Cadre réglementaire :	La déclaration d'utilité publique : elle aboutit selon les cas à l'expropriation ou à l'instauration de servitudes. L'expropriation : il s'agit d'une limitation constitutionnelle du droit de propriété. La procédure est d'abord administrative, puis judiciaire, et permet à l'administration d'utiliser son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. La procédure se conclut par l'indemnisation de l'exproprié et le transfert de propriété.
Désignation du commissaire enquêteur :	A partir du moment où une déclaration d'utilité publique est sollicitée, le Président du Tribunal administratif est toujours compétent pour désigner le commissaire-enquêteur.
Durée de l'enquête publique :	15 jours au moins (articles R.11-1 à R. 11- 4 du code de l'expropriation) ou un mois au moins selon les seuils (articles R 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation)
Périmètre d'enquête :	Les communes touchées par le projet
Composition du dossier :	Prévue au code de l'expropriation
Publicité de l'enquête :	8 jours au moins avant l'enquête publique (articles R 11-1 à R.11-4 du code de l'expropriation) dans les mairies concernées et dans 2 journaux locaux ou bien 15 jours au moins avant l'enquête publique dans les mairies concernées, dans 2 journaux locaux et en vue sur les lieux du projet (article R. 11-14-1 à R. 11-14.15 du code de l'expropriation « enquête Bouchardeau ») Dans les deux cas une deuxième parution dans deux journaux dans les huit premiers jours de l'enquête.
Points particuliers :	Un cas particulier, la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols. La procédure est alors régie par l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme. Le commissaire-enquêteur doit se prononcer séparément sur la DUP, et sur la mise en compatibilité du POS
Retour du dossier d'enquête :	Précisé dans l'arrêté d'ouverture d'enquête
Passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) :	Sans objet
Prorogation de l'enquête publique :	Uniquement dans les enquêtes soumises à la loi du 12 juillet 1982 (dite loi « Bouchardeau ») : <u>sur décision du commissaire-enquêteur</u> pour 15 jours au maximum, la durée totale de l'enquête publique ne pouvant excéder 2 mois
Indemnisation :	Tribunal administratif dans tous les cas

Point particulier :

En cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, ou d'un avis favorable assorti de réserves non prises en considération, la déclaration d'utilité publique est prise par arrêté ministériel ou préfectoral selon la nature des travaux (Loi n° 2002-276 du 27 février 2002).